

2024\_DC\_01



Eau du Pays  
de Saint-Malo  
Service public de production d'eau potable

## DECISION DU PRESIDENT

### DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DE LA CONSULTATION POUR LES ETUDES REGLEMENTAIRES POUR LA REALISATION DU PROGRAMME 2022

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022\_D\_24 du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation concernant les études réglementaires pour la réalisation du programme 2022, lancée le 3 avril 2023 en procédure adaptée, fixant la date limite de réception des offres au 5 mai 2023 – 12H00.

Considérant, qu'aucune offre n'a été remise,

## DECIDE

**Article 1** : De déclarer sans suite la consultation pour les études réglementaires pour la réalisation du programme 2022 pour cause d'infructuosité.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la publication le 30 JAN. 2024

à Saint-Malo, 30 JAN. 2024  
le

**Le Président,  
Jean-Francis RICHEUX.**

